

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 21/2021

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur IPM RADIO SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2020

Depuis le 11 juillet 2019, et l'échéance de l'autorisation qui lui a été délivrée le 16 octobre 2008, DH Radio n'est plus considéré comme un éditeur « reconnu », c'est-à-dire titulaire d'une autorisation d'émettre en bonne et due forme. Cela étant, depuis la même date, il continue à diffuser le service DH Radio, et ce sur la base d'une tolérance administrative accordée par le CSA aux différents éditeurs qui émettaient régulièrement jusqu'au 11 juillet 2019 et dont l'autorisation n'a soit pas été renouvelée, soit a été suspendue par le Conseil d'État à la suite du plan de fréquences FM/DAB+ 2019 (et dont la fréquence ou le réseau n'est actuellement pas définitivement réattribué).

Tant que cette tolérance administrative demeure et qu'il continue à émettre, il serait bien entendu discriminatoire que IPM Radio ne soit pas soumis aux mêmes contrôles que les éditeurs dûment autorisés.

En date du 26 mars 2021, l'éditeur IPM RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2020, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Programmes du service DH Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info et talk 6%
- Pub 7%
- Musique 87%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur a diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 753 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. Vu la procédure de recours en cours au Conseil d'État, c'est sur la base des engagements pris dans le cadre de sa précédente autorisation que porte le contrôle annuel de DH Radio.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés.

2.1. Promotion culturelle

En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 28 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas le seuil minimal de promotion culturelle fixé à 35 minutes hebdomadaires par le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa recommandation du 22 décembre 2011.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique cet écart par l'arrêt de la scène culturelle résultant des mesures de prophylaxie mises en place pour limiter l'impact de la pandémie.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 33,81% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 33,81%. Ceci représente une différence positive de 3,81% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,5% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Entretemps, le décret a introduit l'obligation minimale de diffuser au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures de ces œuvres. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14,12% et de 15,75% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 14,12% et de 15,75% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 6,62% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 11,25% entre 6 heures et 22 heures.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur IPM RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris lors de son précédent dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur IPM RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur IPM RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de promotion des événements culturels, le Collège reconnaît que les conditions particulières à l'exercice 2020 ont pu empêcher certains éditeurs d'atteindre leurs objectifs en la matière. Il encourage néanmoins tous les éditeurs à prendre une part active à la relance du secteur culturel dans les exercices suivants.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2021

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal mark. The signature on the right is more elaborate, featuring a large, looping 'G' or 'J' shape followed by a series of connected loops.